

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**cesuursaff.fr**

**Demande n° FR-2023-03328**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN PRIVACY OU

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cesuursaff.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mars 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mars 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mai 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cesuursaff.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page et images]**

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du titulaire du nom de domaine <cesuursaff.fr> .

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.452 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques, et conformément au Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requérante : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif, créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et le Ministère des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). En d'autres termes, l'Acoss est la « caisse nationale des Urssaf » et communique sous l'expression « Urssaf Caisse nationale » .

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales) .

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de la branche recouvrement du régime général de sécurité sociale, l'Acoss, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes lui délèguent des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution .

8. En 2021, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 595,9 milliards d'euros auprès de 10,68 millions de cotisants .

9. Parmi les services fournis par les Urssaf, dont la caisse centrale est l'Acoss, figure le dispositif dénommé « Cesu », créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 , qui vise à simplifier les démarches de déclaration des salaires des employés à domicile de particuliers et qui est géré par le Centre national Cesu.

10. En cas d'emploi à domicile, la déclaration de cet emploi au Centre national Cesu

est obligatoire en France. Elle se fait en ligne sur le site [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr) et permet au Centre national Cesu de calculer les cotisations et contributions sociales, d'établir et d'adresser les bulletins de salaire aux salariés employés par des particuliers et de prélever les cotisations et contributions sociales. Ces cotisations sont les principales bases du financement solidaire de la Sécurité sociale.

11. Le Cesu couvre deux dispositifs : le Cesu déclaratif et le Cesu préfinancé :

- le Cesu déclaratif est un mode de déclaration simplifié permettant aux particuliers employeurs de simplifier leurs démarches lorsqu'ils ont un salarié à domicile ;

- le Cesu préfinancé est un moyen de paiement que les particuliers employeurs peuvent obtenir auprès de leur employeur, par exemple, par le biais du comité d'entreprise, ou auprès de l'organisme qui verse habituellement des prestations sociales .

#### 2.1.2 Droits privatifs

12. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française [visuel] n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 12 ;

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 28 décembre 199513, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [capture d'écran]

- du sous-domaine <cesu.urssaf.fr> actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [capture d'écran]

13. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :

- les caisses Urssaf ont été créées en 1960 ;

- les caisses Urssaf sont en relation continue avec les 10.68 millions de cotisants et,

- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf ».

14. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'Acoss, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-et-une Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

2.2 Le Titulaire du nom de domaine : la société Domain Privacy OU

15. Le nom de domaine <cesuursaff.fr> a été réservé le 16 mars 2023 et est enregistré au nom de la société Domain Privacy OU.

16. Sur les bases de données Whois, la société Domain Privacy OU s'est identifiée à une adresse située Tornimae tn 5, 10145 Tallinn en Estonie .

17. Cependant, une recherche sur les principaux moteurs de recherche n'a pas permis d'identifier de société Domain Privacy OU qui serait établie Tornimae tn 5, 10145 Tallinn en Estonie.

### 3. Arguments de la Requérante

#### 3.1 Intérêt à agir

##### 3.1.1 Cadre juridique

###### 3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

18. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

###### 3.1.1.2 Décisions Syreli

19. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine\* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine\* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque\*, une dénomination sociale\*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété\* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

\*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

20. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparement d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requéant était de nature à justifier son intérêt à agir.

21. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

l'apparement du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant .

3.1.2 Application

3.1.2.1 Nom de domaine <urssaf.fr> et sous domaine <cesu.urssaf.fr>

22. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf » et « Cesu », notamment au titre :

- du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <https://www.urssaf.fr> ;

- du sous domaine <cesu.urssaf.fr> exploité en tant qu'adresse ULR du site <https://www.cesu.urssaf.fr> .

23. Or, le nom de domaine litigieux <cesuursaff.fr> est quasi-identique au sous-domaine <cesu.urssaf.fr> dont il ne se différencie que par l'absence, non identifiable pour les internautes, d'un point entre les termes « cesu » et « urssaf », de même que par la simple suppression d'un « s » et le doublement de la lettre « f ». Il s'agit d'une imitation de type typosquatting.

24. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesuursaff.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine <urssaf.fr> et le sous-domaine <cesu.urssaf.fr>.

3.1.2.2 Marque française URSSAF

25. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre de la marque française [visuel] n°21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 .

26. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français, comme l'attestent les chiffres suivants : en 2021, 10.68 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,26 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales

- 3,23 millions de comptes de particuliers employeurs

- 4,48 millions de comptes de travailleurs indépendants et d'auto-entrepreneurs

- 272 000 des comptes d'artistes-auteurs

- 12 500 de comptes de marins

- 419 000 de comptes autres

27. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les caisses URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

28. Or le nom de domaine litigieux <cesuursaff.fr> reprend l'élément verbal de la marque notoire URSSAF.

29. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesuursaff.fr> au titre de ses droits de marque française enregistrée et

notoire sur le signe Urssaf.

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public national à caractère administratif

30. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

31. L'Acoss est également chargée :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;

- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;

- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

32. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales.

33. A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf ».

34. En raison même de sa composition qui associe le signe « Urssaf », contenu dans le nom usuel de la Requérante, au signe « cesu », nom d'un service public national géré par la Requérante, le nom de domaine <cesuursaff.fr> est non seulement apparenté au nom usuel de « caisse nationale des Urssaf » de la Requérante mais également au nom du service public national « Cesu » qu'elle gère.

35. A noter : dans trois décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <urssaf>, l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau. De même, dans deux décisions portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <pajemploi>, l'AFNIC a reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom du service « Pajemploi » fourni par les URSSAF dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau. Enfin, l'AFNIC a reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesuursaff.fr> dans la mesure où il était apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau.

36. L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesuursaff.fr>, au titre de son nom usuel de « caisse nationale des Urssaf ».

3.2 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs

37. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

3.2.1 Atteinte au nom de domaine <urssaf.fr> et au sous domaine <cesu.urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

38. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage

de signes distinctifs postérieurs protégés (marques , dénomination sociale , nom commercial , enseigne<sup>37</sup>), dont les noms de domaine<sup>38</sup> .

39. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

40. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

#### 3.2.1.2 Application au cas d'espèce

41. L'Acoff est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité depuis 1996 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet <www.urssaf.fr> sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés.

42. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » : [capture d'écran]

43. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019, démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

44. Au nom de domaine <urssaf.fr> est rattaché le sous-domaine <cesu.urssaf.fr>, à partir duquel est accessible le site Internet < https://www.cesu.urssaf.fr> exploité depuis au moins 2006 et édité par l'Acoff qui présente le chèque emploi service universel mis en place par le législateur le 1er janvier 2006 et géré par le réseau des Urssaf .

45. Le nom de domaine litigieux <cesuursaff.fr>, enregistré depuis le 16 mars 2023, soit postérieurement au nom de domaine <urssaf.fr> et à la création du sous-domaine <cesu.urssaf.fr>, en imitant le signe « Urssaf » et en reproduisant le signe « Cesu » contenus dans ces derniers, est de nature à entraîner une confusion avec ceux-ci.

46. Il est également de nature à être assimilé par les internautes aux adresses des sites internet exploités à partir du nom de domaine <urssaf.fr> et du sous-domaine <cesu.urssaf.fr>.

47. Plus particulièrement, le nom de domaine litigieux <cesuursaff.fr>, est fortement susceptible d'être confondu avec le sous-domaine <cesu.urssaf.fr> dont il ne se différencie que par l'absence, non identifiable pour les internautes, d'un point entre les termes « cesu » et « urssaf » et par et le doublement de la lettre « f ».

48. Compte tenu de cette très forte proximité d'une part et du dispositif connu dénommé CESU, auquel 1,86 millions d'usagers avaient adhéré en 2020 , il est évident que l'internaute qui réalise des recherches sur internet à partir du nom de domaine <cesuursaff.fr> recherche le site officiel <cesu.urssaf.fr> édité par l'Acoff et s'attend nécessairement à être dirigé vers le site qui présente le service CESU des Urssaf, présenté ci-avant.

49. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <cesuursaff.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine <urssaf.fr> et au sous-domaine <cesu.urssaf.fr>, antérieurs, détenus et exploités par l'Acoff.

### 3.2.2 Atteinte aux marques antérieures URSSAF

#### 3.2.2.1 Cadre juridique

50. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire, à savoir un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est

exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

51. Si le droit sur une marque française est principalement reconnu à une marque enregistrée auprès de l'INPI, le droit français accorde également un monopole d'exploitation aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 auquel le Code de la propriété intellectuelle se réfère expressément, étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré à titre de marque.

#### 3.2.2.2 Application au cas d'espèce

52. Marque notoire. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur.

53. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les caisses URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2021, 10.68 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,26 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,23 millions de comptes de particuliers employeurs
- 4,48 millions de comptes de travailleurs indépendants et d'auto-entrepreneurs
- 272 000 des comptes d'artistes-auteurs
- 12 500 de comptes de marins
- 419 000 de comptes autres

54. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

55. Le nom de domaine litigieux <cesuursaff.fr>, enregistré depuis le 16 mars 2023, qui imite notamment le signe URSSAF ne peut être que rapproché de la marque notoire URSSAF, et ce, dans la mesure où l'élément CESU qui lui est associé est un des services des Urssaf, dont l'Acoss est la caisse nationale.

56. Dans ce contexte, l'internaute confronté au nom de domaine <cesuursaff.fr> ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <cesuursaff.fr> et l'ACOSS.

57. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requérante.

58. Marque enregistrée. Pour les mêmes raisons, le nom de domaine litigieux <cesuursaff.fr> constitue une imitation confusante de la marque française n° 21 4 721 802, dont le seul élément verbal est Urssaf, déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45.

59. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <cesuursaff.fr> porte atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf et sur la marque française n° 21 4 721 802.

### 3.3 Atteinte au nom des services publics URSSAF et CESU

#### 3.3.1 Cadre juridique

##### 3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

60. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

##### 3.3.1.2 Notion de service public

61. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence administratives qu'un service public est défini comme :

- une activité d'intérêt général,
- assurée ou assumée par une personne publique.

### 3.3.2 Application au cas d'espèce

3.3.2.1 Le Requéranant : une personne morale de droit public exerçant une mission de service public

62. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif est une personne morale de droit public.

63. L'Acoss est la caisse nationale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;
- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale ;
- de lutter contre la fraude au prélèvement social ;
- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

64. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence ».

65. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des caisses Urssaf, dont elle est la caisse nationale, qui participent au système de la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractères administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Imitation du nom du service public « Urssaf » et reproduction du nom du service public « Cesu »

66. Le nom de domaine <cesuursaff.fr> :

- imite grossièrement le signe <urssaf>, sigle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse nationale ;
- reproduit le nom du dispositif « Cesu », un des services des Urssaf.

3.3.2.3 Apparemment à un service public

67. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <cesuursaff.fr> en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public fourni par l'Acoss.

68. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-201701477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de établissement public national à caractère administratif du Requéranant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

69. Le cas d'espèce est analogue :

- le Requéranant est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est constitué d'une imitation confusante de type

typosquatting du nom de ce service public.

70. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <cesuursaff.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

### 3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

#### 3.4.1 Cadre juridique

##### 3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

71. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

72. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

##### 3.4.1.2 Décisions Syreli

73. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;

- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

#### 3.4.2 Application au cas d'espèce

74. Le titulaire du nom de domaine « cesu-urssaf.fr » n'est aucunement connu sous le signe URSSAF de même que sous le signe CESU :

- les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par nom de déposant, au nom de la société Domain Privacy OU, n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe URSSAF ou avec le signe CESU ;

- les recherches menées sur la base de données Infogreffe n'ont permis d'identifier aucun droit de la société Domain Privacy OU sur une dénomination sociale comportant le terme URSSAF ou le terme « CESU » ;

- les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations n'ont permis d'identifier aucun droit de la société Domain Privacy OU sur une dénomination d'association comportant le terme « URSSAF » ou le terme « CESU »<sup>59</sup>

75. Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part de l'Acoss pour utiliser les termes URSSAF et CESU.

76. De manière générale, le titulaire du nom de domaine <cesuursaff.fr> n'a aucun lien ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf.

77. De surcroît, le nom de domaine litigieux est exploité sous forme de page parking

contenant des liens hypertextes en lien avec l'activité de la Requérante (cf copie écran ci-dessous) : [capture d'écran]

78. Or, « un site parking consiste à tirer profit d'un nom de domaine en insérant des liens sponsorisés. En clair, il s'agit d'enregistrer un nom de domaine et de le rediriger vers une page contenant des liens publicitaires : la page parking. L'intérêt de la technique est que le propriétaire du nom de domaine sera rémunéré pour chaque clic réalisé par un internaute sur un lien figurant sur sa page parking ("pay per clic"). Souvent un site parking s'accompagne également de la vente aux enchères de noms de domaine : plus un nom de domaine est attractif notamment en tant que site parking, plus sa valeur augmente aux enchères, ce qui permet à son propriétaire de s'enrichir par sa revente ».

79. Par cette seule exploitation d'un nom de domaine reprenant une marque antérieure notoire et des noms de services publics, le titulaire du nom de domaine litigieux démontre qu'il ne détient aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

80. Le titulaire du nom de domaine « cesuursaff.fr » cherche délibérément à confondre l'esprit des internautes en les conduisant sur un site web exploité sous forme de page parking :

- dont le nom de domaine est quasi-identique à celui du site exploité par l'Acoss « cesu.urssaf.fr »;
- présentant des liens hypertexte vers des sites internet proposant des services payants à destination des employeurs.

81. Cela démontre la volonté du Titulaire de créer une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement des employeurs, souhaitant obtenir des informations officielles et/ou effectuer des démarches administratives.

82. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « cesuursaff.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur les signes « Urssaf » et « Cesu ».

### 3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

#### 3.5.1 Cadre juridique

83. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;  
3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

84. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

#### 3.5.2 Application au cas d'espèce

85. Compte tenu de la grande notoriété en France, démontrée ci-avant, des caisses Urssaf, ainsi que celle du dispositif CESU, existant depuis des dates très antérieures à la date

d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire du nom de domaine <cesuursaff.fr> ne pouvait en ignorer l'existence.

86. La seule réservation du nom de domaine <cesuursaff.fr> dénote donc à l'évidence une intention malicieuse de son titulaire :

- de tromper les internautes qui renseigneraient cesuursaff.fr au lieu de cesu.urssaf.fr en cherchant à se renseigner sur les caisses Urssaf et le dispositif CESU et,
- d'attirer ces mêmes internautes sur ses propres sites internet et donc de détourner le trafic du site officiel cesu.urssaf.fr de l'Acoss et,
- d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur les signes protégés CESU et URSSAF, noms de services publics et,
- de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation : l'internaute en accédant aux sites précités ne pourrait que considérer que le site officiel cesu.urssaf.fr de l'Acoss est défaillant.

87. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <cesuursaff.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

#### 4. Demande

88. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine <cesuursaff.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe urssaf ;
- l'enregistrement du nom de domaine <cesuursaff.fr> porte également atteinte aux noms des services publics dénommés Urssaf et Cesu qu'elle gère ;
- le titulaire nom de domaine <cesuursaff.fr> ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine <cesuursaff.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

89. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <cesuursaff.fr> à son profit.

#### 5. Liste des pièces

N° PIECES

1. Extrait Whois <cesuursaff.fr>
2. Avis SIRENE ACOSS
3. Rapport d'activité Acoss 2021
4. Certificat d'enregistrement marque n°4 721 802
5. Extrait Whois <urssaf.fr>
6. Chiffres clés 2019 Acoss
7. Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017
8. Décision Syreli FR-2021-02455
9. CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS
10. TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com c. M.W., www.legalis.net
11. Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416
12. CA Paris pôle 5, 23-9-2009, RG 07/20549
13. Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856
14. Décision AFNIC, Syreli, Demande FR-2020-01967, detasultra.fr
15. Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005, Réforme de la taxe professionnelle
16. Décision Afnic n°FR-2017-01309 du 21-03-2017.
17. Le Centre national Cesu devient « Urssaf service Cesu »
18. Rapport d'activité Acoss 2020
19. Résultats recherche base de données INPI
20. Résultats recherche URSSAF sur Infogreffe
21. Résultats recherche CESU sur Infogreffe.

22. Résultats recherche URSSAF sur le Journal Officiel des Associations
23. Résultats recherche CESU sur le Journal Officiel des Associations ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces fournies par le Requéant et en particulier la *Décision SYRELI FR-2021-02455 <cesuurssaf.fr>* (pièce 8), le *certificat d'enregistrement de marque* (pièce 4) et l'*extrait de base whois* (pièce 5), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cesuursaff.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requéant ;
- À la marque française figurative « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requéant pour les classes 35, 36 et 45.

Au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale notamment en ses articles L.225-1 et L.225-1-1, le Collège constate que le nom de domaine <cesuursaff.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requéant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau ; le Requéant est en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande sur plusieurs alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors qu'il constate l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE sur le fondement de l'un de ses alinéas, la mesure de réparation demandée par le Requéant est accordée sans qu'il soit utile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus par suite surabondants.

## **b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE**

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <cesuursaff.fr> sur son signe distinctif <urssaf.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <cesuursaff.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requérant <urssaf.fr> car il est composé de la reprise à l'identique de ce dernier, précédée du terme « CESU » pouvant faire référence au nom du dispositif, CESU ou Chèque Emploi Service Universel, mis en place par le législateur le 1er janvier 2006 et géré par le réseau des URSSAF dont la caisse centrale est le Requérant (Voir notamment les pièces 3, 8 et 17) ;
- Les captures d'écran effectuées à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages des sites web vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine <urssaf.fr> de 1996 à 2020 et <cesu.urssaf.fr> de 2006 à 2021 ont été fournies dans le dossier SYRELI FR-2021-02455 <cesuurssaf.fr> ; ces captures ont permis au Collège de constater dans la *Décision SYRELI FR-2021-02455* <cesuurssaf.fr>, fournie en pièce 8, que le Requérant démontrait l'utilisation de son nom de domaine <urssaf.fr> de façon continue depuis 1996, nom de domaine notamment exploité pour proposer le site web dédié au dispositif CESU à l'adresse <https://www.cesu.urssaf.fr> depuis 2006 ;
- Le Requérant est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) (Voir notamment la pièce 3) ;
- Le Requérant, s'appuyant sur les URSSAF, pilote la collecte des cotisations et leur redistribution destinée au financement de la Sécurité Sociale avec, entre autres services, la mise à disposition du site <https://www.cesu.urssaf.fr> au soutien du dispositif CESU ;
- Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » (capture d'écran fournie dans l'argumentation) ;
- Le site web du Requérant accessible depuis l'adresse <https://www.cesu.urssaf.fr> est édité par le Requérant (Pièce 3) pour présenter le CESU mis en place par le législateur le 1er janvier 2006 et géré par le réseau des URSSAF ; en 2020, 1,86 millions d'utilisateurs ont eu recours à ce service avec 1 458 575 déclarations mensuelles Cesu en moyenne (Pièce 18) ;
- Le nom de domaine <cesuursaff.fr> reprend quasiment à l'identique le nom de domaine de troisième niveau <cesu.urssaf.fr> du Requérant ; l'absence d'un point entre les termes « cesu » et « urssaf » ainsi que la suppression de la lettre « s » et le

doublement de la lettre « f » dans le terme « URSSAF » sont une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

- Le nom de domaine <cesuursaff.fr> renvoie vers une page parking proposant des liens hypertextes en lien direct avec l'activité du Requéant et le dispositif CESU tel que « Application Gestion Note de Frais » (pièces 3 , 8, 18 et capture d'écran fournie dans l'argumentation du Requéant).

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <cesuursaff.fr> en reprenant à l'identique le signe distinctif antérieur du Requéant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <cesuursaff.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cesuursaff.fr> au profit du Requéant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

